

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 23 décembre 1895 autorisant l'ouverture au budget de la commune, d'un crédit de 1,400 fr., au titre de l'article 40 : *Hospitalisation des indigents, etc.* ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890, promulgué dans la colonie par arrêté local du 29 septembre de la même année ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *mille quatre cents francs* est ouvert au budget municipal, article 40 : *Hospitalisation des indigents, etc.*, exercice 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 20. — ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil général allouant une indemnité de 1,318 fr. 60 aux habitants de Papara, pour la construction du pont du Taharuu.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 4 décembre 1895, faisant droit à une réclamation des habitants du district de Papara au sujet d'une somme de 1,318 fr. 60, qui leur est due pour la construction du pont du Taharuu et invitant l'Administration à leur payer la dite somme ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du 4 décembre dernier, du Conseil général.

Art. 2. La somme de *mille trois cent dix-huit francs soixante centimes*, allouée, à titre d'indemnité, aux habitants du district de